



*Rapport adopté lors de la session du Conseil national
de l'Ordre des médecins du 21 octobre 2011
Dr Jacqueline Rossant-Lumbroso*

LES EXPERTS MEDICAUX ET LES MEDECINS QUI EVALUENT LE DOMMAGE CORPOREL

La pratique de l'expertise a changé depuis quelques années, c'est aujourd'hui une activité codifiée et complexe, qui réclame des compétences particulières et une formation continue adaptée permanente.

➤ **Qu'est-ce que l'expertise médicale en évaluation du dommage corporel ? ¹**

Il s'agit de déterminer chez une victime, les séquelles imputables à un fait générateur de dommage corporel quel qu'il soit.

Pour cela, il est évidemment nécessaire d'une part d'être un (bon) médecin, et d'autre part de connaître parfaitement les règles du raisonnement médico-légal, les différentes procédures et cadres juridiques d'intervention (pénal, civil, administratif, CRCI, contractuel, droit de la CPAM, etc.).

Il s'agit donc d'un exercice spécialisé.

De manière schématique on peut considérer qu'il existe trois sortes de médecins pratiquant l'évaluation du dommage corporel, et nous ne parlerons pas ici du domaine pénal, qui est particulier.

Pour chacune nous essaierons de répondre aux questions suivantes :

- Qui est-il ?
- Qui le missionne ?
- Comment est-il formé (FMI, FMC) ?
- Par qui est-il rémunéré ?
- Quelle est sa mission et quelle est la finalité de son action ?

Puis dans une deuxième partie seront rappelées les règles déontologiques.

¹ La médecine de contrôle est très différente de l'expertise, ces médecins sont salariés d'une Caisse d'Assurance Sociale et ont une mission spécifique de contrôle, et non d'expertise.

Dans certains cas cette mission de contrôle est confiée à des médecins libéraux qui interviennent ponctuellement et qui n'ont pas de formation particulière.

Ce domaine sort du champ de notre étude.

1 - **L'expert judiciaire** est le seul qui puisse se prévaloir du titre d'"expert".

➤ Qui est-il ?

Il s'agit d'un médecin qui d'une part pratique son art, c'est à dire exerce la médecine, et d'autre part réalise de temps en temps des expertises judiciaires.

Il peut aussi s'agir d'un médecin légiste, qui parallèlement à son activité de médecine légale, pratique des expertises judiciaires.

L'expert judiciaire exerce en général de manière accessoire l'activité d'expertise.

Certains cependant sont de vrais professionnels de l'expertise dont plus de la moitié de l'activité est expertale, voire l'immense majorité.

Ces experts sont en général choisis sur une liste tenue par chaque Cour d'Appel

Comment devient-on expert judiciaire, comment est-on inscrit sur cette liste?

Les critères d'inscription ont été précisés par le décret n°2004-1463 du 23 décembre 2004.

Le médecin intéressé fait une demande au Procureur de la République près le TGI dans le ressort duquel il exerce son activité professionnelle, ou où il a sa résidence. Cette demande est instruite (dossier avec CV, diplômes obtenus, expérience et pratique de l'évaluation du dommage corporel).

Après avoir prêté serment, l'expert est inscrit pour 3 ans, pendant lesquels l'expert doit faire une formation continue dans le domaine médico-légal, ce qui conditionne sa réinscription, valable pour 5 ans.

Il est attendu d'un expert judiciaire :

- une **compétence** dans son domaine de spécialité
- la parfaite connaissance des règles de l'évaluation médico-légale, et en particulier des critères **d'imputabilité**
- le respect du principe du **contradictoire**
- la possibilité de faire appel éventuellement à un confrère spécialiste d'un domaine donné pour un avis technique (**sapiteur**)
- une **organisation** permettant des conditions d'accueil et de réalisation de l'expertise optimales, qui donneront à la victime la certitude d'avoir été entendue et comprise, quelles que soient les conclusions.
- la rédaction d'un **rapport** clair, précis, argumenté, répondant précisément aux questions de la mission et **uniquement** à ces questions, ainsi qu'aux dires des parties.

➤ Qui le missionne ?

Il intervient sur mission d'un magistrat.

Celui-ci choisit le plus souvent un expert inscrit sur la liste de la Cour d'Appel, dans une spécialité qui correspond au dossier qui lui est soumis.

➤ Quelles sont ses missions ?

La mission est précisée dans la décision du juge qui ordonne la mesure d'instruction.

Elle comporte des questions précises et doit être exécutée selon des règles de procédure définies.

Au cours de l'expertise l'expert doit prendre connaissance des documents fournis voire du dossier médical, entendre la victime, son exposé des faits et ses doléances, l'examiner, écouter les parties, les arguments des différents médecins conseils et y répondre précisément.

Il doit permettre et faciliter le contradictoire, pour donner finalement un avis technique qui apporte une réponse précise aux questions posées.

Son rôle est de fournir une réponse argumentée sur le plan médico-légal, qui éclairera le juge. Celui-ci n'est cependant pas tenu par l'avis de l'expert.

La finalité de son action est de permettre l'indemnisation d'un dommage corporel par le magistrat, qui va établir et chiffrer la totalité des préjudices au vu du rapport d'expertise.

Le Code de déontologie médicale traite spécifiquement de cet exercice dans ses articles 105 à 108 (articles R. 4127-105 à R. 4127-108 du Code de la Santé Publique.)

➤ Comment est-il formé (FMI, FMC) ?

Sa formation spécifique en réparation juridique du dommage corporel est en général secondaire à l'obtention d'un DU ou DIU, mais peut également être individuelle.

Il existe ensuite des formations continues délivrées par les services de médecine légale ou par les associations de médecins d'assurances, les sociétés savantes, mais aussi divers congrès.

Les lois, les règlements, la jurisprudence changent fréquemment. Il appartient à chaque expert judiciaire (auxiliaire de justice), de connaître parfaitement les rouages des procédures au sein desquelles il intervient.

Il est nécessaire de démontrer que l'on suit une telle formation continue pour pouvoir rester expert judiciaire.

Sur le plan médical, il appartient à chaque médecin d'entretenir ses connaissances.

Cela est encore plus nécessaire pour celui qui va devoir donner un avis sur l'état d'un patient, voire dans le domaine de la responsabilité médicale sur la prise en charge d'un patient.

➤ Par qui est-il rémunéré ?

En matière civile, c'est le demandeur de l'expertise (la victime ou une assurance) qui consigne les honoraires d'expert, même si elle peut en être remboursée ultérieurement par le responsable du dommage (sauf prise en charge au titre de l'aide juridictionnelle).

En matière pénale, il n'y a pas de consignation. L'expert dépose un mémoire de frais. Les honoraires sont fixés par le code de procédure pénale.

Les "experts en accidents médicaux"

Ils interviennent dans le cadre des dossiers de responsabilité médicale, la liste en est établie par la CNAMed (commission nationale des accidents médicaux), créée par la loi du 4 mars 2002 et sont missionnés par les présidents de Commission Régionale de Conciliation et d'Indemnisation (CRCI).

Ils ont le même rôle que les experts judiciaires, et sont généralement aussi inscrits sur les listes d'experts près les Cours d'Appel.

Les "experts" dans le cadre du Code de la sécurité sociale

Ils réalisent par exemple les Expertises L141-1. Ces médecins sont inscrits sur une liste spécifique, annexée à la liste des experts près les Cours d'Appel.

Ils sont souvent inscrits aussi dans une autre rubrique de la liste selon leur spécialité. Ces expertises n'obéissent pas aux mêmes règles (principe du contradictoire, délai de remise du rapport, honoraires d'expert...).

2- Le médecin conseil d'assurances

➤ Qui est-il ?

Il s'agit d'un médecin qui pratique en général ces évaluations du dommage corporel de manière principale et parfois quasi-exclusive.

➤ Qui le missionne ?

C'est une (ou plusieurs) compagnie(s) d'assurances, organismes indemnisateurs, débiteurs de la victime.

Il intervient soit comme médecin-conseil principal, qui va évaluer la totalité du dommage pour le régleur de l'assurance, soit comme assistant technique de l'assurance lors d'une expertise judiciaire.

Il existe des listes de médecins tenues par les compagnies d'assurances, et ces listes, périodiquement révisées, ne comportent en général que des praticiens rompus à la pratique de l'expertise amiable et diplômés du CAPEDOC (diplôme délivré par les assureurs).

➤ Comment est-il formé (FMI, FMC) ?

Sa formation spécifique en réparation juridique du dommage corporel est en général secondaire à l'obtention d'un DU ou DIU, puis du diplôme spécifique obligatoire (le CAPEDOC).

Il existe ensuite des formations continues délivrées par les associations de médecins d'assurances (FFAMCE).

Il est bien entendu nécessaire de rester également compétent dans le domaine médical.

➤ Par qui est-il rémunéré ?

Il est rémunéré par la compagnie d'assurance qui le missionne.

La plupart des médecins-conseils d'assurance travaillent avec plusieurs compagnies, et par ailleurs ces compagnies ont des accords (conventions) entre elles.

Il peut en résulter un conflit d'intérêt entre le médecin et les compagnies qui le missionnent régulièrement.

➤ Quelle est sa mission et quelle est la finalité de son action ?

Un organisme créé par ces médecins et les compagnies d'assurances (AREDOC) a créé une mission spécifique pour les procédures amiables, régulièrement mises à jour, auxquelles ces médecins doivent se référer (actuellement est en vigueur la mission 2006 révisée en 2009).

Ces règles évoluent régulièrement et s'adaptent à l'évolution de la doctrine en les interprétant.

Les interprétations en sont parfois différentes d'un endroit à l'autre, mais l'Aredoc s'emploie à uniformiser les pratiques.

Le rôle du médecin-conseil d'assurance est donc de convoquer une victime, de prendre connaissance des documents qu'elle présente, d'écouter et de noter ses doléances, de l'examiner, de rédiger un rapport comportant une discussion médico-légale, avec les conclusions qui en découlent.

Son activité est précisément détaillée et il doit suivre des règles de bonne pratique établies par les compagnies d'assurances, avec contrôle de qualité régulier.

Il doit ainsi respecter un certain nombre de normes qui concernent la convocation du patient, l'accueil, la présentation, le recueil des informations, la pratique de l'examen clinique, la rédaction du rapport, la discussion, les conclusions.

Dans certains cas, il a une discussion avec le médecin accompagnant la victime et selon le cadre amiable contradictoire ou amiable simple, il est tenu ou non de tenir compte de son avis.

La finalité de son action est de permettre l'indemnisation d'un dommage corporel par une assurance.

3 - Le médecin conseil de blessés ou médecin de recours

➤ Qui est-il ?

Il s'agit d'un médecin qui a choisi de travailler pour les victimes, cet engagement étant de préférence exclusif.

Il a un rôle fondamentalement différent de celui de ses confrères.

Son action est fondée sur 2 principes essentiels :

1°) la **charge de la preuve** incombe à la victime et le médecin doit l'aider à constituer son dossier médical. Cette intervention préalable à l'expertise est essentielle.

2°) le **principe du contradictoire** justifie de la présence d'un médecin-conseil de victime auprès de chaque victime.

Il a pour vocation d'assurer le respect d'une défense contradictoire des victimes sur le plan médico-légal, en veillant à une évaluation correcte des différents postes de préjudice, et pour cela a un rôle de conseil et d'accompagnement auprès de son « client » (qui n'est pas son patient).

Le médecin conseil de victimes intervient en tant que correspondant en « évaluation du dommage corporel » et doit collaborer avec le médecin traitant qui lui apportera des renseignements précieux pour la constitution d'un dossier probant.

Certains de ces médecins se sont regroupés en association, et assurent leur propre formation continue : l'Anameva s'est dotée d'une charte déontologique afin de garantir les bonnes pratiques de ses membres.

➤ Qui le missionne ?

Il est choisi librement par la victime.

Celle-ci charge de sa défense un médecin conseil auquel elle fait confiance, lui raconte son vécu traumatique, lui expose sa situation, se confie à ce médecin

➤ Comment est-il formé (FMI, FMC) ?

Sa formation spécifique en réparation juridique du dommage corporel est en général secondaire à l'obtention d'un DU ou DIU.

La formation continue est assurée par les associations de médecins conseils de victimes, la presse spécialisée, et les congrès de droit médical.

➤ Quelle est sa mission et quelle est la finalité de son action ?

Sa mission est d'aider le blessé à obtenir la plus juste évaluation de son dommage corporel.

Son exercice est donc très différent de celui de l'expert judiciaire et du médecin-conseil d'assurances.

- Il doit recevoir et écouter la victime, lui préciser la réglementation et les lois, lui expliquer les étapes successives nécessaires à l'évaluation du dommage corporel.
- Il a un rôle d'information et de conseil, de modérateur dans certains cas, il explique les difficultés éventuelles.
- Ensuite il doit constituer le dossier médico-légal probant après avoir écouté, interrogé et examiné la victime :
 - Preuves des lésions
 - Preuves des séquelles
 - Recherche et démonstration de l'imputabilité des séquelles au fait dommageable
- Il doit assister la victime lors des opérations d'expertise judiciaire ou amiable, présenter le dossier structuré et complet, discuter avec ses confrères, défendre tous les postes de préjudice
- Enfin il doit rendre compte au blessé et, à sa demande, à ses mandants (avocats, etc.) des résultats des opérations expertales en les commentant et les explicitant.

Tout au long de ces étapes, le médecin assistant technique de victime, doit faire preuve de compétence et d'expérience.

Il doit observer :

- Une indépendance professionnelle totale
- Une rigueur :
 - dans l'exécution de sa mission
 - dans son raisonnement intellectuel
 - dans ses relations vis-à-vis des confrères
 - dans le respect du blessé qui se confie à lui.

➤ Par qui est-il rémunéré ?

C'est la victime qui règle ses honoraires qui donnent lieu à la délivrance d'une note d'honoraires.

Le plus souvent la victime peut en obtenir le remboursement au moment du règlement de son indemnisation : c'est presque toujours le cas dans le cadre de la loi Badinter, ainsi que dans le cadre judiciaire, au titre de la rubrique "frais divers" (Dintilhac).

C'est donc lui qui assure à la victime que son dommage corporel va être évalué le plus justement possible, qui lui explique tous les rouages de ce parcours difficile, et va l'accompagner tout au long.

DEONTOLOGIE DE L'EVALUATION DU DOMMAGE CORPOREL

Dans le domaine de l'évaluation du dommage corporel, le rôle du médecin n'est ni de soigner ni de tenter de guérir un patient, mais de faire des constatations médicales en vue de l'établissement d'une preuve, d'un lien de causalité entre une cause génératrice de dommage et les conséquences corporelles de ce dommage.

Le médecin agit ici soit comme expert au titre d'auxiliaire de justice, soit comme assistant technique à la demande des services d'indemnisation des assurances et/ou à la demande des victimes.

Une double déontologie, à la fois juridique et médicale, doit impérativement être observée.

Nous avons vu que trois catégories de médecins interviennent spécifiquement dans ce domaine. Semblables dans leurs formations médico-légale, ils sont en réalité très différents par leur positionnement, leur rôle et leurs missions.

Le CNOM recommande que les fonctions d'expert judiciaire soient incompatibles avec celles de médecin conseil d'assurance.

Sur le plan déontologique, tous sont évidemment soumis au **code de déontologie médicale** dont ils doivent respecter **tous** les articles, et en particulier les articles 105 à 108, qui traitent de la médecine d'expertise et s'appliquent entre autres à l'évaluation du dommage corporel.

➤ L'élément essentiel est le respect du secret professionnel

Il est **général et absolu**.

Les principes :

- Selon l'article 1315 du code civil ("*Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver*"), il appartient à la victime de démontrer que les séquelles présentées sont imputables de manière directe et certaine au fait générateur du dommage.

Cette preuve est ici apportée par l'expertise, qu'elle soit judiciaire ou amiable.

- Le secret médical, droit du patient, ne lui est pas opposable : le patient est maître du secret

- Dans le code de déontologie, les articles qui traitent du secret sont en particulier les articles 4, 7, 73, et 104, et dans les articles dédiés à la médecine d'expertise, l'article 105 traite des conflits d'intérêt et les articles 106, 107, 108, du secret².

➤ La pratique

L'expert judiciaire doit rester dans le cadre strict de la mission qui lui est confiée par les différentes juridictions.

L'expert doit avoir communication du dossier, sauf si le blessé y faisait opposition, mais dans ce cas le tribunal tirerait les conclusions de ce refus.

Pour mener à bien sa mission, l'expert judiciaire doit avoir connaissance de l'ensemble des éléments nécessaires à cette mission, il obtient ces éléments par voie d'avocat qui s'appuie sur la victime directement et sur tous les intervenants ayant eu à la prendre en charge.

L'expert ne devra faire état cependant que des éléments utiles à l'accomplissement de sa mission.

L'expert n'a pas de secret pour le juge dans les limites de sa mission, sur les points d'ordre médical.

Par exemple, les antécédents qui n'ont pas d'interaction avec le dommage subi ne doivent pas être révélés.

Dans la rédaction du rapport, l'expert doit taire ce qui est sans rapport avec sa mission.

Les médecins conseils d'assurances doivent en tout état de cause en référer à leur mandant, que ce soit en défense (assurance du responsable, la mission provient de la compagnie débitrice de l'indemnisation) ou en recours (assurance de la victime).

Le respect des règles de la déontologie médicale pour eux aussi est absolu, toute fraude doit être sanctionnée

C'est à la victime de fournir à ces médecins les éléments nécessaires.

En particulier, en aucun cas le médecin conseil d'assurance ne peut se procurer des éléments du dossier à l'insu de la victime.

Il lui est formellement interdit, notamment, d'aller consulter un dossier hospitalier ou de s'entretenir avec un médecin ayant traité la victime, sans l'accord écrit de celle-ci.

Du côté du médecin conseil de victimes, et de la victime elle-même, il leur appartient de fournir les éléments probants qui permettront la juste, et totale, évaluation du dommage corporel subi.

² Il existe des dérogations dans des cas particuliers qu'il serait trop long de détailler ici.

Bien entendu, il ne saurait y avoir dissimulation ou fabrication de preuves, et un dossier ne saurait être tronqué, partiel ou partial.

La **compétence** est une obligation déontologique, qui s'applique bien évidemment ici.

Le CNOM demande que l'expert judiciaire ou le médecin conseil d'assurances reste dans le domaine de sa qualification.

Le respect du contradictoire est également fondamental dans le domaine de l'évaluation du dommage corporel

Que ce soit dans l'expertise médicale judiciaire ou dans l'expertise amiable, il s'impose au médecin missionné pour tout ce qui concerne sa mission d'expertise

En matière judiciaire

- Lors de la constitution du dossier, le respect du contradictoire impose que les différentes pièces du dossier soient intégralement communiquées à toutes les parties par les avocats.

La remise du dossier ne peut se faire qu'avec l'accord du patient, et non à son insu.

- Au cours de la réunion expertale contradictoire, en présence des parties et de leurs conseils, là encore l'échange d'informations doit se faire dans le respect du secret.

L'examen médical se fait habituellement en présence des seuls médecins, avec l'accord du blessé. La victime peut demander que seul l'expert soit présent, ou a contrario imposer la présence de son avocat ou de la personne de son choix.

- En fin de réunion se tient en général la discussion, qui doit bien sûr se faire en présence de toutes les parties, qui ont le droit d'y assister.

La pratique du pré-rapport permet de laisser un temps de réflexion à l'expert, à la condition bien entendu qu'il soit communiqué à toutes les parties.

Il ne doit pas y avoir de discussion en l'absence d'une des parties.

En fin de réunion, tous les participants doivent quitter ensemble le cabinet de l'expert sans qu'il y ait le moindre aparté.

L'expert judiciaire ne saurait indiquer être parvenu à un accord entre les parties : il n'a pas pour mission de les concilier.

Si toutefois un consensus s'est dégagé, l'expert doit signaler que ses conclusions ont été prises avec l'accord des parties.

Dans le cadre de l'article 281 du NCPC, l'expert judiciaire est tenu de prendre acte de l'accord des parties et de l'entériner.

En matière amiable, les règles sont évidemment les mêmes.

L'aspect contradictoire ne peut pas vraiment être respecté si la victime n'est pas assistée par un médecin conseil spécialisé.

➤ L'indépendance de l'expert

Il n'y a pas d'**expertise judiciaire** juridiquement valable sans indépendance absolue de l'**expert**, condition indispensable de son impartialité.

Les **médecins conseils** sont des **assistants techniques**, chargés de défendre la position de la partie qu'ils assistent dans une discussion technique.

Ils ne sont pas mandataires de cette partie et leurs dires doivent être présentés ou contresignés par l'avocat ou le mandant.

Pour autant, ils doivent bien entendu **conserver leur objectivité scientifique et technique**.

Le médecin conseil d'assurances, que ce soit en défense (assurance du responsable, à qui incombe le devoir d'indemnisation) ou en recours (assurance de la victime,) peut se trouver au cœur d'un conflit d'intérêt entre la victime et l'assurance débitrice de l'indemnisation.

Lorsqu'il est missionné comme assistant technique dans une expertise judiciaire, il doit défendre les intérêts de la compagnie qui le missionne.

Lorsque c'est lui qui réalise un examen amiable, il est explicitement mandaté par l'assureur dont il est le conseil technique. La note technique confidentielle qu'il rédige en fin de rapport n'est en général pas communiquée à la victime.

Sa mission est celle établie par l'AREDOC, organisme créé et alimenté par les assureurs et structuré en société savante³.

Ce médecin doit donc veiller à ce que son indépendance ne soit pas remise en question.

Le médecin conseil de victimes agit pour le blessé, comme un médecin traitant en quelque sorte, et doit tenir compte des seuls intérêts du patient (article 46).

Pour autant il doit bien évidemment rester totalement clair, loyal, intègre et indépendant.

³ L'AREDOC est une association type loi 1901 :

- son assemblée Générale se prononce sur le rapport moral et financier,
- son Conseil d'administration (14 administrateurs exclusivement représentants des assureurs) définit les moyens d'action et fixe le budget annuel.

L'AREDOC, organisme émanant des assureurs, établit la mission que devront remplir les médecins missionnés par les assureurs. Cette mission est certes inspirée par le Nomenclature Dintilhac, mais interprétée. La preuve en est le nombre de modifications intervenues depuis la publication de cette mission en 2006, dans divers domaines où des changements importants ont été imposés aux médecins conseils d'assurances.

Nous l'avons vu, **intégrité et objectivité** sont des qualités universelles que chacun de ces médecins doit présenter.

Enfin, le **respect** dû à la personne s'impose à tous, et ces médecins, même s'il ne leur est pas demandé de soigner, ne doivent pas l'oublier.

➤ Conclusion

Dans le domaine de l'évaluation du dommage corporel, interviennent des médecins dont la formation est similaire, mais dont les missions et la pratique sont très différents.

Il est important de les **connaître**, et c'est le but de ce rapport.

Il est fondamental de les **reconnaître**, et le CNOM recommande que les listes concernant chacun de ces exercices lui en soient communiquées.

Les **liens d'intérêt** de chacun devraient être déclarés.

C'est ainsi que cet exercice médical pourra se faire dans la transparence et la sérénité, pour une évaluation optimale du dommage corporel subi par des victimes.